



COMMISSION DES COMPETITIONS

PROCÈS VERBAL N°6 - SAISON 2021/2022 Réunion du 15 décembre 2021

Préside	Claude MILESI
Présents	Thierry BUAT, Damien COUTURIER, Claude FLAGET, Annick GEOFFROY
Excusé	Matthieu ROCHER
Assiste	Eric GUILLIER (Agent administratif)

Le Procès-Verbal de la commission du 16 novembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

Match 50486.1 LANGRES 2 – STS GEOSMES 3, Départemental 3 poule D du 14 novembre 2021

La Commission,

- Prend connaissance des courriels de STS GEOSMES et de M. Fabien THOMAS-MATHIEU confirmant des réserves n'apparaissant pas sur la feuille de match car, n'ayant pu être posées avant la rencontre, elles l'ont été à la fin du match dans les réserves techniques, en vain, pour le motif suivant :
« Un joueur de LANGRES s'est présenté avec un faux pass sanitaire (même nom mais prénom différent) »,
pour les dire irrecevables sur la forme, les réserves devant être absolument posées avant le coup d'envoi,
- Rappelle au club de STS GEOSMES, que, quelles que soient les circonstances, les réserves doivent absolument être posées avant la rencontre (quitte à retarder le coup d'envoi),
- Constate d'après l'annexe de la feuille de match que l'arbitre précise que le joueur en question n'a pas participé à la rencontre,
- Rappelle d'autre part les modalités d'application du contrôle du pass sanitaire (PV du Comex du 20 août 2021) :

« PRINCIPE FONDAMENTAL :

Pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, le licencié doit impérativement présenter avant le coup d'envoi un pass sanitaire valide. Il est précisé qu'une telle

obligation s'applique à toutes les rencontres officielles, y compris celles ayant lieu sur une installation sportive pour laquelle le contrôle du pass à l'entrée n'est pas obligatoire.

Vérification :

- Lors du contrôle des licences avant le coup d'envoi (idéalement à l'appel des licences), un membre de chaque club (le référent covid ou à défaut tout dirigeant licencié) pourra vérifier, en présence de son homologue adverse, que chaque licencié de l'autre club inscrit sur la feuille de match présente un pass sanitaire valide.
- Rôle de l'arbitre (officiel ou bénévole) : prendre connaissance du résultat de cette vérification avant le coup d'envoi.

➤ **Non présentation d'un pass sanitaire valide :**

Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, **l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match.**

Si malgré le retrait de la feuille de match d'un ou plusieurs joueurs sans pass sanitaire valide, le club dispose toujours d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie (8 en foot à 11), dans ce cas la rencontre peut se tenir normalement. **En revanche, d'autres situations peuvent survenir, qui conduiront à la perte de la rencontre :**

Exemple 1 : le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentant pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie ; dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait (voire les deux clubs si jamais ils se trouvent tous les deux en insuffisance de joueurs pour débiter la partie).

Il est toutefois précisé que la perte par forfait de la rencontre (dans ce cas précis) ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfaits entraînant le forfait général, et ce jusqu'à la date du 15 novembre 2021).

Exemple 2 : refus de jouer contre une équipe avec au moins un joueur sans pass. Un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide mais malgré cela le club décide de ne pas les retirer de la feuille de match et l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre ; le club adverse, pour des raisons évidentes de protection de la santé de ses licenciés, peut alors exceptionnellement **refuser de jouer le match**. Il devra indiquer explicitement sur la feuille de match **le motif** de son refus de jouer. Dans cette situation, la rencontre n'a pas lieu et le club du ou des joueurs ne présentant pas un pass sanitaire valide **perd la rencontre par pénalité**.

Exemple 3 : déroulement de la rencontre avec un ou plusieurs joueurs sans pass ; comme dans la situation précédente, le club décide de ne pas retirer de la feuille de match un ou plusieurs de ses joueurs alors qu'ils ne présentent pas un pass sanitaire valide et l'arbitre n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre, mais cette fois le club adverse ne refuse pas de jouer et la rencontre a donc lieu : dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions, alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause.

(A ce sujet, il est décidé que dans les situations exposées ci-avant, dans la mesure où il est question de la protection de la santé des licenciés et non des conditions habituelles de qualification et de participation des joueurs, les procédures des réserves, de la réclamation et de l'évocation ne sont pas admises, étant entendu, comme expliqué dans la situation 2 ci-avant, qu'il est reconnu le droit de refuser de jouer lorsqu'au moins un joueur adverse ne présente pas de pass sanitaire valide.) »

- Débite le club de STS GEOSMES des droits administratifs de 40 €.

Match 51031.1 BAYARD – MONTIER, U18 Coupe de Haute-Marne poule A du 20 novembre 2021

La Commission,

- Prend connaissance du courriel envoyé par le club de MONTIER pour signifier le forfait de son équipe le samedi 20 novembre à **10h54**,
- Enregistre le forfait de MONTIER,
- Débite le club de MONTIER des droits administratifs de 12,50 € (1^{er} forfait).
- Considérant que la procédure du forfait n'a pas été respectée (envoi du courrier électronique **après 10h00** le jour du match,
- Met à la charge du club de MONTIER les frais de déplacement de l'arbitre en application de l'article 10.4 des règlements particuliers du District Haute-Marne de Football,

Match 50831.2 MONTIER – ASPTT CHAUMONT, U16 Départemental 1 du 20 novembre 2021

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courriel de MONTIER,
- Constate que la tablette n'a pu être utilisée en raison de l'impossibilité de récupérer les données du match avant la rencontre malgré plusieurs tentatives,
- Constate qu'aucune récupération de la rencontre n'a été faite sur tablette auparavant,
- **Rappelle au club de MONTIER, que, selon les directives d'utilisation de la FMI, la récupération des données d'un match sur la tablette doit se faire au plus tard le matin de la rencontre, et que, dans ces conditions, il n'y a ensuite plus besoin d'internet pour accéder à la feuille de match,**
- Invite le club de MONTIER à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI,
- Passe à l'ordre du jour.

Match 51049.1 VAL MOIRON – OSIER/BOURB./CHAL., U16 Coupe Haute-Marne poule B du 20 novembre 2021

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courriel du Sporting Nogent (VAL MOIRON) indiquant que la tablette ne se chargeait plus,
- Constate qu'il n'y avait pas de tablette en état de marche pour la FMI comme indiqué dans les règlements généraux de la FFF : « ***A l'occasion des rencontres, le club recevant doit fournir une tablette permettant l'accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement.*** » (art. 139 bis),
- Constate également qu'aucune récupération de la rencontre n'avait au préalable été réalisée sur aucune tablette par VAL MOIRON contrairement aux règlements généraux de la FFF : « ***Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction*** » (art. 139 bis),
- Invite le club de VAL MOIRON à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI,
- Passe à l'ordre du jour.

Match 51048.1 ROUVRES /AUBE/AUJON – SUD 52, U16 Coupe de Haute-Marne poule B du 20 novembre 2021

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courriel de ROUVRES,
- Constate que, la tablette n'a pu être utilisée car lors de la synchronisation de celle-ci à **14h31** (photo), un message indiquait une erreur lors de la transmission des équipes types,
- Constate qu'aucune récupération de la rencontre n'a été faite sur tablette auparavant,
- **Rappelle au club de ROUVRES AUBERIVE, que, selon les directives d'utilisation de la FMI, la récupération des données d'un match sur la tablette doit se faire au plus tard le matin de la rencontre, et que, dans ces conditions, il n'y a ensuite plus besoin d'internet pour accéder à la feuille de match,**
- Invite le club de ROUVRES AUBERIVE à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI,
- Passe à l'ordre du jour.

Match 51170.1 OUEST 52 – CSB/ORNEL/ECLARON 2, U16 Challenge du 20 novembre 2021

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match,
- Constate l'absence de l'équipe de CSB/ORNEL/ECLARON 2.
- Enregistre le forfait de CSB/ORNEL/ECLARON 2.
- Débite le club de CSB/ORNEL/ECLARON des droits administratifs de 12,50 € (1^{er} forfait).

Match 51185.1 NORD HM FEMININ 2 – NORD HM FEMININ, U15 Féminines à 8 du 20 novembre 2021

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courriel de MONTIER,
- Constate que la tablette n'a pu être utilisée en raison de l'impossibilité de récupérer les données du match avant la rencontre malgré plusieurs tentatives,
- **Rappelle au club de MONTIER, que, selon les directives d'utilisation de la FMI, la récupération des données d'un match sur la tablette doit se faire au plus tard le matin de la rencontre, et que, dans ces conditions, il n'y a ensuite plus besoin d'internet pour accéder à la feuille de match,**
- Invite le club de MONTIER à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI,
- Passe à l'ordre du jour.

Match 50976.1 ORNEL 2 – BOLOGNE, U13 Départemental 2 poule A du 20 novembre 2021

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courriel de l'ORNEL,

- Constate que la tablette n'a pu être utilisée en raison de l'impossibilité de récupérer les données du match avant la rencontre,
- Constate qu'aucune récupération de la rencontre n'a été faite sur tablette auparavant,
- **Rappelle au club de l'ORNEL, que, selon les directives d'utilisation de la FMI, la récupération des données d'un match sur la tablette doit se faire au plus tard le matin de la rencontre, et que, dans ces conditions, il n'y a ensuite plus besoin d'internet pour accéder à la feuille de match,**
- Invite le club de l'ORNEL à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI,
- Passe à l'ordre du jour.

Match 50980.1 CHEVILLON/WASSY – BAYARD, U13 Départemental 2 poule A du 20 novembre 2021

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courriel de CHEVILLON,
- Constate que la tablette n'a pu être utilisée en raison de l'impossibilité de récupérer les données du match avant la rencontre,
- **Rappelle au club de CHEVILLON, que, selon les directives d'utilisation de la FMI, la récupération des données d'un match sur la tablette doit se faire au plus tard le matin de la rencontre, et que, dans ces conditions, il n'y a ensuite plus besoin d'internet pour accéder à la feuille de match,**
- Invite le club de CHEVILLON à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI,
- Passe à l'ordre du jour.

Match 51021.1 OUEST 52 – BOURBONNE/OSIER, U13 Départemental 2 poule B du 20 novembre 2021

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match,
- Constate l'absence de l'équipe de BOURBONNE/OSIER.
- Enregistre le forfait de BOURBONNE/OSIER.

Match 50120.1 PREZ BOURMONT 2 – MARNAVAL 3, Départemental 2 poule A du 21 novembre 2021

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club de PREZ BOURMONT sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de MARNAVAL 3 pour les motifs suivants :
« Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »,
pour les dire recevables sur la forme,
Sur le fond et après vérification :

- MARNAVAL 1 ne jouait pas ce jour et aucun joueur n'a participé au dernier match de compétition officielle du 14 novembre 2021 contre VAUX/BLAISE (Régional 1, poule A),
- MARNAVAL 2 jouait ce jour en Régional 2 contre FOYER BARSEQUANAIS,
- Confirme les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain à savoir :
MARNAVAL 3 bat PREZ BOURMONT : 2 à 1
- Débite le club de PREZ BOURMONT des droits administratifs soit 40 €.

Match 50213.1 SPORTING NOGENT – CHAUMONT 3, Départemental 2 poule B du 21 novembre 2021

La Commission,

- Prend connaissance des réclamations d'après-match déposées le lundi 22 novembre 2021 à 15h36 par le club de CHAUMONT sur la participation des joueurs du SPORTING NOGENT pour le motif suivant : *« ont participé à ce match les joueurs mutés suivants : MARTIN Kévin, PROTHOY Lucas, BALAN Michaël, RABBAL Tarik, RAFAI Mouhcin, EZ AHERY Bouaza, JOFFRAIN Augustin, SCIAUX Gaëtan, BERTRAND Brandon, DE SOUSA PIRES Christophe, MERLE Alexandre, CHOUFFOT Théo, MARIVET Aurélien et MOUIH Bilal, alors que le club du SPORTING NOGENT est en 3^e année d'infraction et ne peut donc aligner qu'un seul muté »*, pour les dire irrecevables sur la forme :
 - dans leur courriel, le club de CHAUMONT déclare poser des « réserves », réserves qui ne peuvent être posées qu'avant le coup d'envoi, en effet le modèle utilisé est celui des réserves d'avant-match et ne peut convenir pour des réclamations d'après-match,
 - les joueurs mutés en question doivent être expressément nommés or les réserves portent sur l'ensemble des joueurs.
- Confirme les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain à savoir :
SPORTING NOGENT bat CHAUMONT : 4 à 0
- Débite le club de CHAUMONT des droits administratifs soit 40 €.

M. MILESI n'a pas participé à la délibération.

Match 50552.1 DOULEVANT – POISSONS 3, Départemental 4 poule A du 21 novembre 2021

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club de DOULEVANT sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de POISSONS 3 pour les motifs suivants :
« Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain », pour les dire recevables sur la forme,
Sur le fond et après vérification :
 - POISSONS 1 jouait ce jour en Départemental 1 contre ROLAMPONT,

- POISSONS 2 ne jouait pas ce jour et aucun joueur n'a participé au dernier match de compétition officielle du 14 novembre 2021 à COLOMBEY (Départemental 3, poule B),
- Confirme les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain à savoir :
POISSONS 3 bat DOULEVANT : 2 à 1
- Débite le club de DOULEVANT des droits administratifs soit 40 €.

Match 50855.1 VAL MOIRON – CHAUMONT 2, U16 Départemental 2 du 27 novembre 2021

La Commission,

- Prend connaissance du courriel envoyé par le club de CHAUMONT pour signifier le forfait de son équipe le samedi 27 novembre à **12h08**,
- Enregistre le forfait de CHAUMONT 2,
- Débite le club de CHAUMONT des droits administratifs de 22,50 € (3^e forfait non consécutif).
- Considérant que la procédure du forfait n'a pas été respectée (envoi du courrier électronique **après 10h00** le jour du match,
- Met à la charge du club de CHAUMONT les frais de déplacement de l'arbitre en application de l'article 10.4 des règlements particuliers du District Haute-Marne de Football.

M. MILESI n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 51194.2 ST JULIEN – LA CHAPELLE ST LUC, Coupe Aube/Haute-Marne Féminines à 8 du 28 novembre 2021

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match,
- Constate que l'arbitre a arrêté la rencontre à la 45^e minute sur le score de 2 à 0 en faveur de LA CHAPELLE ST LUC, l'équipe de ST JULIEN ne comptant plus que 5 joueuses après la blessure d'une joueuse,
- En application de l'article 159 des RG de la FFF,
- Donne match perdu par pénalité à ST JULIEN, à savoir :
LA CHAPELLE ST LUC (3pts) bat ST JULIEN (-1pt) 3 à 0
- Dit l'équipe de LA CHAPELLE ST LUC qualifiée pour le tour suivant ; au match aller ST JULIEN bat LA CHAPELLE ST LUC 4 à 0, soit au total sur l'ensemble des deux matches : LA CHAPELLE ST LUC (3 pts) bat ST JULIEN (2 pts).

Match 51223.1 ROUVRES AUBERIVES– SAULXURES, Coupe Haute-Marne Consolante du 28 novembre 2021

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match,
- Constate l'absence de l'équipe de SAULXURES.

- Enregistre le forfait de SAULXURES.
- Débite le club de SAULXURES des droits administratifs de 25 €.
- Met à la charge du club de SAULXURES les frais de déplacement de l'arbitre en application de l'article 10.4 des règlements particuliers du District Haute-Marne de Football.

Match 50276.1 WASSY 2 – ORNEL 3, Départemental 3 poule A du 27 novembre 2021

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club de l'ORNEL sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de WASSY 2 pour les motifs suivants :
« Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »,
pour les dire recevables sur la forme,
Sur le fond et après vérification :
 - WASSY 1 ne jouait pas ce jour et deux joueurs ont participé au dernier match de compétition officielle du 21 novembre 2021 contre PREZ BOURMONT (Départemental 1),
- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de WASSY 2 à savoir :
ORNEL 3 (3 pts) bat WASSY 2 (-1 pt) : 3 à 0
- Débite le club de WASSY des droits administratifs soit 40 €.

Match 50053.1 PREZ BOURMONT – POISSONS, Départemental 1 du 5 décembre 2021

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier,
- Constate que la FMI n'a pu aller à son terme à la suite d'un blocage au moment de renseigner le score,
- Passe à l'ordre du jour.

Match 50216.1 PRAUTHOY VAUX 2 – LAVILLE AUX BOIS, Départemental 2 poule B du 5 décembre 2021

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club de LAVILLE AUX BOIS sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de PRAUTHOY VAUX 2 pour les motifs suivants :
« Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »,
pour les dire recevables sur la forme,
Sur le fond et après vérification :
 - PRAUTHOY VAUX 1 ne jouait pas ce jour et aucun joueur n'a participé au dernier match de compétition officielle du 20 novembre 2021 contre ANDELOT-RIM. (Régional 3, poule D),

- Confirme les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain à savoir :
PRAUTHOY VAUX 2 et LAVILLE AUX BOIS : 1 à 1
- Débite le club de LAVILLE AUX BOIS des droits administratifs soit 40 €.

Match 50221.1 CHAUMONT 3 – ARC EN BARROIS, Départemental 2 poule B du 5 décembre 2021

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club d'ARC EN BARROIS sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de CHAUMONT 3 pour les motifs suivants :
« Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »,
pour les dire recevables sur la forme,
Sur le fond et après vérification :
 - CHAUMONT 1 jouait ce jour en Régional 1 contre FC NOGENTAIS,
 - CHAUMONT 2 ne jouait pas ce jour et un joueur a participé au dernier match de compétition officielle du 21 novembre 2021 contre VAUX/BLAISE 2 (Régional 3, poule D),
- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de CHAUMONT 3 à savoir :
ARC EN BARROIS (3 pts) bat CHAUMONT 3 (-1 pt) : 3 à 0
- Débite le club de CHAUMONT des droits administratifs soit 40 €.

M. MILESI n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 50366.1 POISSONS 2 – VAUX/BLAISE 3, Départemental 3 poule B du 5 décembre 2021

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club de POISSONS sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de VAUX/BLAISE 3 pour les motifs suivants :
« Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »,
pour les dire recevables sur la forme,
Sur le fond et après vérification :
 - VAUX/BLAISE 1 ne jouait pas ce jour et aucun joueur n'a participé au dernier match de compétition officielle du 21 novembre 2021 contre METROPOLE TROYENNE (Régional 1, poule A),
 - VAUX/BLAISE 2 ne jouait pas ce jour et aucun joueur n'a participé au dernier match de compétition officielle du 21 novembre 2021 contre CHAUMONT 2 (Régional 3, poule D),
- Confirme les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain à savoir :
VAUX/BLAISE 3 bat POISSONS 2 : 2 à 1
- Débite le club de POISSONS des droits administratifs soit 40 €.

M. BUAT n'a participé ni au débat ni à la délibération.

FORFAITS

La Commission enregistre le forfait suivant :

- Match 50777.1 METROPOLE TROYENNE – VALCOURT, Challenge Féminin à 11 poule A du 21 novembre 2021 : forfait de VALCOURT.
Droits administratifs de 25 € (1^{er} forfait) au débit du compte de VALCOURT.

CHAMPIONNATS DE DEPARTEMENTAL 4

La Commission fait le bilan de la première phase des championnats de Départemental 4 : trois rencontres restent à jouer (une dans la poule A et deux dans la poule C) dont certaines déterminantes pour l'accession en Play-Off.

Les deux groupes (6 équipes aller/retour) de Play-Off 2^e phase sont prédéfinis en attendant la liste complète des qualifiés. Pour les équipes n'accédant pas (13 équipes), il est décidé, afin d'équilibrer le nombre de rencontres à jouer, de les répartir en deux groupes géographiques :

- Une poule de cinq équipes aller/retour (soit 8 rencontres)
- Une poule de huit équipes aller simple (soit 7 rencontres)

Les journées des nouvelles grilles seront organisées et programmées de manière à permettre au mieux l'alternance entre les équipes d'un même club.

CHAMPIONNATS FEMININS A 8

La première phase étant terminée, la Commission valide les groupes de la seconde phase :

Départemental 1 à 8 (6 équipes, matches aller/retour) :

Asptt Chaumont/Bricon Orges, Eclaron Us, Marnaval Sc, Prez Bourmont Fc, St Gilles Fc et Vaux/Blaise Us.

Départemental 2 à 8 (8 équipes, matches aller simple) :

Foyer Bayard, Chaumont Fc, Colombey Fc, Graffigny Rs, Nord HM Féminin (2), Poissons As, Rouvres Auberives et Villiers-en-Lieu Fc.

COUPES FEMININES

La Commission propose que les finales des Coupes Interdistrict 10/52 se jouent le dimanche 19 juin 2022 en lever de rideau des finales de Coupes Seniors masculines.

CHAMPIONNATS SENIORS MASCULINS

Etant donné le nombre de matches en retard conséquent pour certaines équipes, plus particulièrement en Départemental 2 poule A, la Commission décide de rajouter, au calendrier général, des journées MR les 16 et 23 janvier 2022 afin de se donner la possibilité d'y programmer certaines rencontres.

Le Président,
Claude MILESI



APPEL

Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.
2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

PROCEDURE D'APPEL

L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

A) SANCTION INFERIEURE A 1 AN :

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

NOTIFICATION DES DECISIONS

Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.

Autres sanctions : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN :

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue